



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 31 mars 2022

49/11. Droit au travail

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant le droit au travail, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant également ses précédentes résolutions relatives au droit au travail, dont la plus récente est la résolution 43/7 du 19 juin 2020,

Réaffirmant en outre sa résolution 22/3, du 21 mars 2013, sur le travail et l'emploi des personnes handicapées,

Rappelant la résolution 63/199 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2008, intitulée « Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable », et les résolutions du Conseil économique et social 2007/2 du 17 juillet 2007, sur le rôle du système des Nations Unies dans la promotion du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, et 2008/18 du 24 juillet 2008, sur la promotion du plein emploi et d'un travail décent pour tous,

Rappelant également la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, le 18 juin 1998, et son suivi, la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-septième session, le 10 juin 2008, le Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 19 juin 2009, et la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail, adoptée par la Conférence à sa 108^e session, le 21 juin 2019,

Considérant le rôle primordial, le mandat, les compétences et la spécialisation qu'a l'Organisation internationale du Travail au sein du système des Nations Unies et grâce à sa structure tripartite et à son système de contrôle uniques, s'agissant de promouvoir le travail



décent et le plein emploi, productif et librement choisi pour tous, et rappelant les initiatives et les activités menées par l'Organisation à cet égard, notamment le Programme relatif à un travail décent, et rappelant les initiatives du centenaire de l'Organisation,

Prenant note de l'action que mènent les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans le domaine du droit au travail, et le Comité des droits des personnes handicapées, en ce qui concerne la réalisation du droit au travail pour les personnes handicapées,

Prenant note également de l'action que mènent les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, pour aider les États à promouvoir une croissance économique inclusive et soutenue, le plein emploi, productif et librement choisi, un travail décent pour tous et la pleine réalisation du droit au travail, et constatant les importantes contributions qu'apporte l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à la réalisation du droit au travail pour les femmes,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Soulignant que les États devraient s'attacher à garantir l'exercice du droit au travail sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation,

Soulignant également que le droit au travail est non seulement essentiel à la réalisation d'autres droits de l'homme, mais aussi inhérent à la dignité humaine et à la justice sociale, et qu'il est important pour ce qui est d'assurer la satisfaction des besoins et le respect des valeurs qui sont nécessaires à une vie digne,

Préoccupé par la discrimination à laquelle les personnes âgées peuvent se heurter lorsqu'elles tentent d'accéder au travail, notamment par l'âge réglementaire du départ à la retraite, les réductions de salaire, la retraite anticipée forcée, les limites d'âge dans le recrutement, les normes sociétales et les stéréotypes négatifs concernant la capacité des personnes âgées à travailler, et l'accès aux possibilités de formation et d'avancement,

Préoccupé également par le taux de chômage élevé parmi les personnes handicapées, la surreprésentation des personnes handicapées dans le secteur informel et dans l'emploi indépendant, et le fait qu'elles sont plus susceptibles que les autres de travailler dans des conditions précaires et d'être moins bien rémunérées,

Préoccupé en outre par le fait que le taux d'emploi des femmes handicapées est nettement inférieur à celui des hommes handicapés et des personnes non handicapées, en raison, notamment, de la discrimination et de la stigmatisation liées au handicap, de l'absence d'environnements ouverts, inclusifs, accessibles et porteurs, du manque d'accès à l'information et aux formes multiples de communication, du manque de compétences en matière d'éducation inclusive et de formation professionnelle axée sur l'emploi, et de l'inadéquation des dispositifs de transition de l'école au travail pour les jeunes handicapés,

Soulignant les conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur le marché du travail et sur la réalisation du droit au travail et leurs effets disproportionnés sur les personnes handicapées, en particulier les femmes handicapées, qui sont moins susceptibles que d'autres d'avoir un emploi et ont donc moins accès à la sécurité sociale fondée sur l'emploi, et sur leur ménage, alors que les mesures liées à la COVID-19 ont entraîné des difficultés économiques liées au chômage et ont indirectement touché les personnes handicapées du fait de la perte d'emploi de membres de leur famille,

Conscient de la complémentarité des droits au travail, à la sécurité sociale et à l'éducation et du fait que la réalisation du droit au travail, y compris pour atteindre l'objectif de développement durable n° 8, relatif au travail décent pour tous, contribue à l'autonomie et

à l'indépendance des personnes handicapées, en stimulant leur participation sociale et leur inclusion dans la société,

Prenant note des initiatives que le Secrétaire général et les organismes et entités des Nations Unies ont entreprises afin de promouvoir l'inclusion du handicap dans les efforts de lutte et de relèvement liés à la COVID-19, qui est essentielle à la réalisation de l'engagement visant à ne laisser personne de côté, y compris l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste, inauguré par le Secrétaire général à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, en septembre 2021, et soulignant à cet égard qu'il importe de promouvoir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux services sociaux, à une éducation et des soins de santé de qualité, au plein emploi productif et à un travail décent, d'encourager leur participation effective et véritable, de protéger leurs droits humains, d'éliminer la discrimination à leur égard et de collecter et d'utiliser systématiquement des données ventilées par sexe, âge et handicap,

Notant que, le 17 juin 2021, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise de la COVID-19, dans lequel elle a engagé les États à définir des politiques qui donnent la priorité à la création d'un travail décent pour tous, y compris pour les personnes handicapées, et qui s'attaquent aux inégalités,

Conscient que l'évolution du monde du travail crée à la fois de nouvelles difficultés et de nouvelles possibilités pour ce qui est de l'exercice, par les personnes handicapées, du droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, alors que l'une des causes et des conséquences de la montée des inégalités est la discrimination fondée sur le handicap,

Considérant que, d'une part, le développement de l'automatisation rendu possible par les technologies de pointe, notamment la robotique et l'intelligence artificielle, est porteur de la promesse d'une hausse de la productivité, de la création d'emplois, d'une amélioration des services et d'un bien-être accru, visant à renforcer l'inclusion sociale, et que, d'autre part, il entraîne des défis qui peuvent avoir de plus vastes répercussions sur les emplois, les compétences, les salaires et la nature du travail lui-même, qui peuvent varier considérablement d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre, ce qui pourrait avoir une incidence sur les personnes désavantagées face aux changements, personnes qui appartiennent souvent aux groupes les plus marginalisés, comme c'est le cas des personnes handicapées, en particulier les femmes handicapées,

Considérant également que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour tous, et qu'ils entravent déjà l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris le droit au travail,

Conscient que les travailleurs et les communautés touchés par l'action et la riposte face aux changements climatiques et par les effets de ces changements dans le contexte d'économies durables et inclusives devraient être couverts par la protection sociale, par des investissements plus larges destinés à créer des débouchés économiques et par une formation et une assistance appropriées pour les demandeurs d'emploi, en vue d'assurer une transition juste,

Réaffirmant que l'Accord de Paris tient compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

1. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre la réalisation du droit au travail et la jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées¹ ;

2. *Réaffirme*, tel qu'il est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au travail, y compris pour les personnes handicapées en application de l'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes

¹ A/HRC/46/47.

handicapées, qui englobe le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et rappelle que les États devraient prendre les mesures voulues pour garantir progressivement le plein exercice de ce droit, notamment en se dotant de programmes, de politiques et de méthodes d'orientation et de formation techniques et professionnelles, dans le souci d'assurer un développement économique, social et culturel soutenu, un plein emploi, productif et librement choisi dans des conditions qui protègent les libertés politiques et économiques fondamentales de la personne ;

3. *Réaffirme également*, tel qu'il est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent, notamment : une rémunération procurant à tous les travailleurs, au minimum, un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune, et en particulier la garantie que les femmes bénéficient de conditions de travail qui ne sont pas inférieures à celles des hommes et reçoivent la même rémunération que ceux-ci pour un même travail ; une existence décente pour les travailleurs et leur famille ; la sécurité et l'hygiène du travail ; la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que l'ancienneté et les aptitudes ; le repos, les loisirs et la limitation raisonnable de la durée du travail, des congés payés périodiques et la rémunération des jours fériés ;

4. *Réaffirme en outre* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales et notamment sur les plans économique et technique, en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit au travail par tous les moyens appropriés, y compris et en particulier par l'adoption de mesures législatives, en consultation avec les associations de travailleurs et d'employeurs ;

5. *Souligne* que la liberté de choisir ou d'accepter un travail, qui fait partie du droit au travail, comprend le droit de choisir une voie professionnelle dans des conditions d'égalité, notamment pour les personnes dont la liberté est souvent compromise par des dispositions juridiques discriminatoires ou par le travail forcé, en particulier les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

6. *Souligne également* que, comme le disposent les instruments juridiques internationaux pertinents, les États devraient interdire le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et sanctionner ceux qui y ont recours, et s'efforcer d'apporter un soutien approprié aux victimes ;

7. *Souligne en outre* que le droit au travail comprend le droit de ne pas être privé de son travail arbitrairement ou injustement et que les États, conformément aux obligations qui leur sont faites relativement au droit au travail, sont tenus de mettre en place des mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre un licenciement abusif ;

8. *Demande* aux États d'assurer la protection effective du droit à la liberté d'association avec d'autres, y compris le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, pour la promotion et la protection de ses intérêts économiques et sociaux ;

9. *Insiste* sur le fait que l'homme et la femme ont un droit égal au bénéfice de tous les droits humains, y compris le droit au travail, et que l'égalité d'accès au travail est déterminante pour permettre aux femmes d'exercer pleinement tous leurs droits humains, et constate que les femmes sont dans bien des cas victimes de discrimination pour ce qui est de la réalisation de leurs droits à cet égard sur un pied d'égalité avec les hommes, sont exposées dans une mesure disproportionnée aux conditions de travail les plus précaires, et notamment au travail dans l'économie informelle, à une protection juridique insuffisante, voire inexistante, à une sous-représentation dans les postes de direction et de décision, à des niveaux de rémunération inférieurs et à des emplois temporaires ou à temps partiel, contre leur gré, et supportent une part excessive du fardeau que constituent les tâches domestiques non rémunérées au sein du ménage et de la famille, ce qui, bien souvent, peut faire obstacle à leur participation accrue au marché du travail ;

10. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou d'y adhérer ;

11. *Souligne* qu'il faudrait mettre en place, en consultation avec les personnes handicapées, des mesures axées sur le handicap dans les trois domaines interdépendants que sont le travail, l'éducation et la protection sociale, afin que les personnes handicapées puissent améliorer leur quotidien et disposer des moyens nécessaires pour contribuer au développement, à la prospérité et au bien-être de la société dans laquelle elles vivent ;

12. *Souligne également* que les États devraient protéger les personnes handicapées contre toutes les formes d'exploitation par le travail et veiller à ce qu'elles bénéficient de conditions de travail justes et favorables, notamment de conditions de travail sûres et saines, d'un salaire minimum et de l'accès à la sécurité sociale, tout en déconstruisant les stéréotypes préjudiciables concernant les capacités des personnes handicapées, au moyen de campagnes de sensibilisation et de mesures d'éducation et de formation ;

13. *Souligne en outre* que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'égalité des chances et l'égalité de traitement des femmes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, en ce qui concerne leur droit au travail, et accorder une attention particulière à la lutte contre toutes les formes de discrimination, y compris les formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination, concernant les conditions d'accès à l'emploi et les possibilités d'emploi, la rémunération, l'embauche et l'avancement ;

14. *Souligne* que l'État a la responsabilité de protéger les enfants, y compris les enfants handicapés, contre l'exploitation économique et contre tout travail qui pourrait être dangereux ou nuisible à leur éducation ou à leur santé ou de nature à entraver leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, et de prendre des mesures supplémentaires pour éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes ;

15. *Appelle l'attention* sur le fait que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets de ces changements dans le contexte d'économies durables et inclusives, la rapidité du progrès technologique et la pandémie de COVID-19 constituent pour les États des occasions sans précédent de bâtir un monde du travail plus inclusif, plus accessible et plus durable qui bénéficierait du potentiel inexploité que les personnes handicapées représentent, et engage les États à encourager, dans leurs politiques de redressement après la pandémie de COVID-19, une transformation technologique inclusive et des applications d'intelligence artificielle non discriminatoires, propres à créer un environnement accessible et porteur pour les personnes handicapées ;

16. *Constate avec une vive préoccupation* que les inégalités s'accroissent et qu'il n'y a pas assez d'emplois, en particulier d'emplois de qualité, et souligne que le plein emploi, productif et librement choisi, et un travail décent pour les jeunes jouent un rôle important dans l'autonomisation de ceux-ci et peuvent contribuer, entre autres, à la prévention de l'extrémisme, du terrorisme et de l'instabilité sociale, économique et politique et, partant, favoriser le développement durable et la paix ;

17. *Souligne* que l'égalité des chances, l'éducation et la formation technique et professionnelle, y compris l'utilisation des nouvelles technologies, sont d'une importance fondamentale et que des possibilités d'apprentissage et d'orientation tout au long de la vie pour tous, y compris pour les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, sont nécessaires à la réalisation du droit au travail ;

18. *Engage* les États à exécuter le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, notamment, à réaliser l'objectif de développement durable n° 8, qui tend à promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et à atteindre les cibles correspondantes ;

19. *Souligne* que les objectifs de développement durable et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement favorisent une croissance économique inclusive et soutenue, des niveaux plus élevés de productivité et l'innovation technologique, et encouragent l'entrepreneuriat et la création d'emplois, qui peuvent être des moyens efficaces d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim, le travail forcé, les formes contemporaines d'esclavage et la traite des êtres humains,

et que, pour que nul ne soit laissé pour compte, il convient, en gardant ces cibles à l'esprit, d'assurer le plein emploi, productif et librement choisi, et la possibilité pour toutes les femmes et tous les hommes de trouver un travail décent à l'horizon 2030 ;

20. *Est conscient* que l'emploi devrait être un objectif central des politiques économiques et sociales prises aux niveaux national, régional et international en vue de mettre fin durablement à la pauvreté et d'assurer un niveau de vie suffisant, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre en place des mesures de protection sociale appropriées et inclusives, notamment un socle de protection sociale ;

21. *Est conscient également* que la coopération internationale, notamment au niveau technique et en ce qui concerne le renforcement des capacités et l'échange des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques, revêt une importance fondamentale pour ce qui est de soutenir l'action menée aux fins de la pleine réalisation du droit au travail par une croissance économique inclusive et durable, le plein emploi, productif et librement choisi, et un travail décent pour tous ;

22. *Demande* aux États de se doter de politiques cohérentes et globales, de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à la pleine réalisation du droit au travail pour tous, y compris les femmes, et d'envisager, entre autres solutions, de prendre des engagements et des mesures visant à parvenir au plein emploi, productif et librement choisi, et au travail décent pour tous, et notamment de créer des institutions à cet effet, selon qu'il convient, de renforcer les outils tels que les services de l'emploi et les mécanismes de dialogue social, tout en prêtant une attention continue à la formation technique et professionnelle et aux initiatives destinées à promouvoir les petites et moyennes entreprises, les coopératives et les start-ups, notamment celles qui appartiennent à des femmes, et d'envisager d'investir dans les infrastructures, les services et les systèmes de protection sociale en vue d'assurer et de favoriser une répartition équitable des tâches domestiques entre les hommes et les femmes ;

23. *Insiste* sur le rôle crucial que joue le secteur privé pour ce qui est d'attirer de nouveaux investissements, de créer des emplois et de générer des fonds en faveur du développement, et de soutenir l'action menée en vue de réaliser pleinement le droit au travail et de promouvoir une croissance économique inclusive et soutenue, le plein emploi, productif et librement choisi, et un travail décent pour tous, prend note de la stratégie pluriannuelle définie dans le Pacte mondial des Nations Unies visant à sensibiliser les entreprises et à soutenir la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme d'action d'Addis-Abeba à l'horizon 2030, et fait observer qu'il est nécessaire de promouvoir l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des Principes d'autonomisation des femmes élaborés par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, selon qu'il convient ;

24. *Est conscient* que les organisations de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle important, y compris par l'intermédiaire de mécanismes de dialogue social solides, influents et inclusifs, pour ce qui est de parvenir au plein emploi, productif et librement choisi, et au travail décent pour tous et qu'il importe d'œuvrer à une représentation et à une participation équitables dans ces organisations, y compris en ce qui concerne leur direction ;

25. *Souligne* qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à faciliter la réalisation du plein emploi, productif et librement choisi, et du travail décent pour tous, qui est un fondement du développement durable, et que des conditions propices à l'investissement, à la croissance et à l'entrepreneuriat sont indispensables à la création de nouvelles perspectives d'emploi pour les hommes et les femmes, et réaffirme qu'il faut faire en sorte que tous aient la possibilité d'obtenir un emploi productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine afin d'éliminer la faim et la pauvreté, de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes, de favoriser l'autonomie des personnes handicapées, d'améliorer le bien-être économique et social de chacun, de parvenir à une croissance économique soutenue, inclusive et durable et d'assurer un développement durable ;

26. *Demande* aux États de continuer à prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, de violence et de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et notamment d'adopter et d'appliquer des lois et politiques à cet effet, en menant des

activités de formation et de sensibilisation et en facilitant l'accès à la justice des femmes victimes de violence et de harcèlement sexuel, en gardant à l'esprit que ces éléments demeurent au nombre des facteurs qui ont un effet négatif sur la réalisation du droit au travail pour les femmes ;

27. *Décide* d'organiser, à sa cinquante et unième session, une réunion-débat sur l'avenir du droit au travail au regard de l'action et de la riposte face aux changements climatiques et des effets de ces changements dans le contexte d'économies durables et inclusives, en mettant l'accent sur l'importance de la coopération et des partenariats internationaux, afin de recenser les principales difficultés, les expériences et les meilleures pratiques, et invite les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, en particulier l'Organisation internationale du Travail et ses partenaires sociaux, ainsi que les organes conventionnels, les procédures spéciales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes à contribuer activement aux discussions qui se tiendront au cours de cette réunion-débat ;

28. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de préparer un rapport analytique sur l'avenir du droit au travail au regard de l'action et de la riposte face aux changements climatiques et des effets de ces changements dans le contexte d'économies durables et inclusives, en s'appuyant sur les discussions qui auront eu lieu dans le cadre de la réunion-débat, et de lui soumettre ce rapport à sa cinquante-quatrième session.

55^e séance
31 mars 2022

[Adoptée sans vote.]
